



**Le Maire**

Arrêté N° 2022\_01676\_VDM

**SDI 20/082 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE PÉRIL ORDINAIRE DE L'IMMEUBLE SIS 7, RUE DU PORTAIL - 13005 MARSEILLE**

**Nous, Maire de Marseille,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,  
Vu l'arrêté de péril imminent n°2020\_00831\_VDM signé en date du 20 mai 2020, interdisant pour raison de sécurité l'occupation de l'ensemble immobilier (immeubles sur rue et sur cour) sis 7 rue du Portail – 13005 MARSEILLE, 5EME,

Vu l'arrêté de péril ordinaire n°2020\_01860\_VDM signé en date du 01 septembre 2020 prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger,

Vu l'arrêté modificatif de péril ordinaire n°2021\_02533\_VDM signé en date du 30 août 2021 prescrivant un délais supplémentaire pour réaliser les mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger,

Vu l'attestation établie le 8 avril 2022 par le maître d'œuvre Monsieur SANTUNE Thomas domicilié ZA Les Jalassières - 25 rue Topaze - 15510 EGUILLES,

Vu le constat des services municipaux du 31 mars 2022 constatant la réalisation des travaux,

Considérant l'immeuble sis 7 rue du Portail - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 819D, numéro 57, quartier Baille, pour une contenance cadastrale de 2 are et 63 centiares,

Considérant qu'il ressort de l'attestation de Monsieur SANTUNE Thomas que les travaux de réparation définitifs de l'immeuble ont été réalisés, et permettent de garantir la pérennité structurelle de l'immeuble,

Considérant la visite des services municipaux en date du 31 mars 2022 constatant la réalisation des travaux mettant fin à tout danger,

**ARRÊTONS**

**Article 1**

Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 8 avril 2022 par Monsieur SANTUNE Thomas, maître d'œuvre, dans l'immeuble sis 7 rue du Portail - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 819D,

numéro 57, quartier Baille, pour une contenance cadastrale de 2 are et 63 centiares appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à [REDACTED]

La mainlevée de l'arrêté de péril ordinaire n°2020\_01860\_VDM signé en date du 01 septembre 2020, est prononcée.

L'arrêté de péril imminent n° 2020\_00831\_VDM signé en date du 20 mai 2020 est abrogé.

**Article 2**

L'accès aux immeubles sur rue et sur cour sis 7 rue du Portail – 13005 MARSEILLE 5EME est de nouveau autorisé.

Les fluides de ces immeubles autorisés peuvent être rétablis.

**Article 3**

A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble (ou le logement) peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

**Article 4**

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, à la propriétaire de l'immeuble telle que mentionnée à l'article 1.

Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

**Article 5**

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 6**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

 Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la  
politique du logement et de la lutte contre  
l'habitat indigne

Signé le : 17/05/2022

